

DOC
CA1
EA10
2013T19
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/19 RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Supplementary Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization regarding the Headquarters of the International Civil Aviation Organization

Montréal, 27 May 2013

Entry into Force 23 October 2013

SIÈGE SOCIAL

Accord supplémentaire entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Montréal, le 27 mai 2013

Entrée en vigueur le 23 octobre 2013

b4334061(E)

b4334073(F)



CANADA

TREATY SERIES 2013/19 RECUEIL DES TRAITÉS

HEADQUARTERS

Supplementary Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization regarding the Headquarters of the International Civil Aviation Organization

Montréal, 27 May 2013

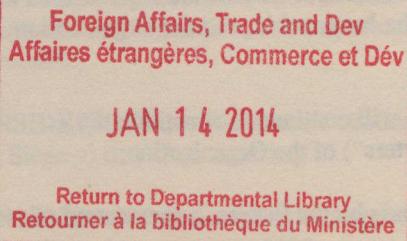
Entry into Force 23 October 2013

SIÈGE SOCIAL

Accord supplémentaire entre le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Montréal, le 27 mai 2013

Entrée en vigueur le 23 octobre 2013



LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

SUPPLEMENTARY AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
REGARDING THE HEADQUARTERS OF THE INTERNATIONAL
CIVIL AVIATION ORGANIZATION

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION (the "Parties"),

CONSIDERING the Government of Canada's obligations as Host State to the International Civil Aviation Organization (the "Organization");

CONSIDERING the *Headquarters Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization*, done at Calgary and Montreal on 4 and 9 October 1990 (the "Headquarters Agreement");

CONSIDERING that the Government of Canada has the intention to exercise on or before 1 December 2015, the option to purchase on 30 November 2016, an immovable known as "*La Maison de l'OACI*" (the "Immovable"), composed of a building located at 999 University Street, Montreal, Quebec, Canada (the "Building") and of the lands on which the Building is erected, under the terms of the lease between the Government of Canada and the owner of the Immovable, a copy of which was published at the Land Registry Office of the registration division of Montreal, under the number 4789527;

CONSIDERING the necessity to replace the *Supplementary Agreement between the Government of Canada and the International Civil Aviation Organization regarding the Headquarters of the International Civil Aviation Organization*, done at Montreal on 28 May 1999 (the "1999 Supplementary Agreement") with a new Supplementary Agreement and its annexes (the "Supplementary Agreement") in order to reflect the relationship between the Government of Canada, as owner of the Immovable, and the Organization, as occupant of the Immovable;

CONSIDERING that the Immovable will continue to constitute the headquarters premises (the "Headquarters") of the Organization;

CONSIDERING the contributions made by the Parties in the context of the 1999 Supplementary Agreement;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (les « Parties »),**

CONSIDÉRANT les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (l'**« Organisation »**);

CONSIDÉRANT l'*Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale*, fait à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 (l'**« Accord de siège »**);

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a l'intention d'exercer le ou avant le 1^{er} décembre 2015 l'option d'acheter le 30 novembre 2016 un immeuble connu sous le nom de « *La Maison de l'OACI* » (l'**« Immeuble »**), composé d'un bâtiment sis au 999, rue University, Montréal, Québec, Canada (le « **Bâtiment** »), et du terrain sur lequel le Bâtiment est construit, en vertu des stipulations du bail conclu entre le Gouvernement du Canada et le propriétaire de l'Immeuble, dont une copie a été publiée sous le numéro 4789527 par le Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Montréal;

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer l'*Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 28 mai 1999 (l'**« Accord supplémentaire de 1999 »**) par un nouvel Accord supplémentaire et ses Annexes (l'**« Accord supplémentaire »**) pour rendre compte de la relation entre le Gouvernement du Canada, en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, et l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble;

CONSIDÉRANT que l'Immeuble continuera de constituer les locaux du siège (le « **Siège** ») de l'Organisation;

CONSIDÉRANT les contributions apportées par les Parties dans le contexte de l'Accord supplémentaire de 1999,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Ownership and Occupancy of the Immovable

1. The Organization accepts that the Government of Canada shall be the sole owner of the Immovable and expressly renounces any right belonging to or stipulated in favour of the Organization pursuant to Article VII of the 1999 Supplementary Agreement.
2. The Government of Canada permits the Organization to occupy the Immovable, for a period of twenty (20) years, commencing on 1 December 2016 and terminating on 30 November 2036 (the "Occupancy Period"), for the sole purpose of providing reasonable and adequate space for the Headquarters of the Organization, without cost except as explicitly provided for in this Supplementary Agreement.
3. The Organization shall occupy the Immovable for the duration of the Occupancy Period for the sole purpose of its Headquarters. The Organization shall use and occupy the Immovable in accordance with its mandate and the provisions of this Supplementary Agreement.

ARTICLE II

Obligations of the Government of Canada and of the Organization

1. Subject to the relevant provisions of the Headquarters Agreement, the rights and obligations of the Government of Canada as owner of the Immovable towards the Organization, and the rights and obligations of the Organization as occupant of the Immovable towards the Government of Canada, shall be governed by this Supplementary Agreement.
2. The Government of Canada shall, for the duration of the Occupancy Period, pay the costs of a capital nature related to the Immovable.
3. The Government of Canada shall, for the duration of the Occupancy Period, make the payments in lieu of taxes related to the Immovable in accordance with the *Payments in Lieu of Taxes Act* (R.S.C. 1985, c. M-13) and pay the Maintenance and Operating Costs related to the Immovable as defined in paragraph 1 of Annex II of this Supplementary Agreement. The Maintenance and Operating Costs related to the Immovable do not include costs of a capital nature related to the Immovable.

ARTICLE PREMIER

Propriété et occupation de l'Immeuble

1. L'Organisation accepte que le Gouvernement du Canada soit le seul propriétaire de l'Immeuble, et elle renonce expressément à tout droit appartenant à l'Organisation ou stipulé en sa faveur en vertu de l'article VII de l'Accord supplémentaire de 1999.
2. Le Gouvernement du Canada permet à l'Organisation d'occuper l'Immeuble pendant une période de vingt (20) ans, commençant le 1^{er} décembre 2016 et se terminant le 30 novembre 2036 (la « période d'occupation »), à la seule fin de fournir un espace raisonnable et adéquat au Siège de l'Organisation, à titre gratuit sauf dans la mesure explicitement prévue par le présent Accord supplémentaire.
3. L'Organisation occupe l'Immeuble pendant la durée de la période d'occupation à la seule fin d'y avoir son Siège. L'Organisation utilise et occupe l'Immeuble en conformité avec son mandat et avec les dispositions du présent Accord supplémentaire.

ARTICLE II

Obligations du Gouvernement du Canada et de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de l'Accord de siège, les droits et obligations du Gouvernement du Canada, en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, vis-à-vis de l'Organisation, et les droits et obligations de l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble, vis-à-vis du Gouvernement du Canada, sont régis par le présent Accord supplémentaire.
2. Le Gouvernement du Canada paie, pendant la durée de la période d'occupation, les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.
3. Le Gouvernement du Canada effectue, pendant la durée de la période d'occupation, les paiements en remplacement d'impôts relatifs à l'Immeuble conformément à la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (L.R.C. 1985, ch. M-13) et paie les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'Annexe II du présent Accord supplémentaire. Les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble n'incluent pas les coûts en capital relatifs à l'Immeuble.

4. The Organization shall, for the duration of the Occupancy Period, reimburse the Government of Canada, on an annual basis, a sum equal to twenty per cent (20%) of the Maintenance and Operating Costs related to the Immovable pursuant to Annex II of this Supplementary Agreement, in a manner decided by the Parties.

5. The Government of Canada and the Organization shall take all reasonable measures to ensure that the Maintenance and Operating Costs related to the Immovable are kept as low as possible, including through the use of competitive bidding where appropriate.

6. The Government of Canada shall provide the Organization with a detailed financial breakdown of the costs of the items listed in Annex II, on an annual basis, in a format decided by the Parties. The Government of Canada shall also provide the Organization with a copy of its annual external audit report when it becomes available, as well as provide access to any relevant supporting documents at the request of the Organization.

7. The Government of Canada shall self-insure and underwrite its own risks and losses as concerns the Immovable.

8. The Organization shall subscribe to and maintain in force throughout the Occupancy Period, at its expense, comprehensive all-risk property insurance for contents belonging to the Organization and civil liability insurance as specified in Annex IV.

9. No Party shall be responsible towards the other Party with respect to a risk which is the responsibility of such other Party to insure or self-insure.

10. The Organization shall pay all costs and expenses related to the modification, alteration, improvement or redevelopment of the interior space of the Immovable carried out in accordance with paragraph 4 of Annex I of this Supplementary Agreement.

11. Without prejudice to any other provision of this Supplementary Agreement, the Government of Canada shall, on a one-time basis, make available additional funds for the redevelopment of the interior space of the Building. These funds will total up to one million four hundred thousand Canadian dollars (CAD\$1,400,000) per annum for five (5) consecutive years, starting in 2017, for a total of up to seven million Canadian dollars (CAD\$7,000,000).

12. The nature of these redevelopment works shall be determined in consultation between the Parties prior to the commencement of the work and shall be undertaken in accordance with the relevant provisions of this Supplementary Agreement, except as otherwise decided by the Parties.

4. L'Organisation rembourse, pendant la durée de la période d'occupation, au Gouvernement du Canada, sur une base annuelle, une somme égale à vingt pour cent (20 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble conformément à l'Annexe II du présent Accord supplémentaire, de la manière décidée par les Parties.
5. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation prennent toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble soient maintenus aussi bas que possible, y compris en recourant à des appels d'offres s'il y a lieu.
6. Le Gouvernement du Canada fournit à l'Organisation, annuellement, une ventilation financière détaillée des coûts des éléments énumérés à l'Annexe II, sous la forme décidée par les Parties. Le Gouvernement du Canada fournit aussi à l'Organisation une copie de son rapport annuel de vérification externe dès que celui-ci est disponible, et donne accès, à la demande de l'Organisation, à tous les documents pertinents à l'appui.
7. Le Gouvernement du Canada assume ses propres risques et pertes relatifs à l'Immeuble et s'auto-assure contre ceux-ci.
8. L'Organisation souscrit et maintient en vigueur pendant toute la période d'occupation, à ses frais, une assurance tous risques complète sur les biens lui appartenant qui se trouvent dans l'Immeuble ainsi qu'une assurance responsabilité civile conformément aux dispositions de l'Annexe IV.
9. Aucune des Parties n'est responsable envers l'autre Partie d'un risque contre lequel cette autre Partie est tenue de s'assurer ou de s'auto-assurer.
10. L'Organisation paie tous les coûts et dépenses relatifs à la modification, à l'amélioration ou au réaménagement de l'espace intérieur de l'Immeuble effectués conformément au paragraphe 4 de l'Annexe I du présent Accord supplémentaire.
11. Sous réserve de toute autre disposition du présent Accord supplémentaire, le Gouvernement du Canada dégage, une seule fois, des fonds supplémentaires pour le réaménagement de l'espace intérieur du Bâtiment. Ces fonds pourront atteindre un million quatre cent mille dollars canadiens (1 400 000 \$ CAN) par an pendant cinq (5) années consécutives, à compter de 2017, jusqu'à concurrence de sept millions de dollars canadiens (7 000 000 \$ CAN).
12. La nature des travaux de réaménagement précités est déterminée avant leur commencement au moyen de consultations entre les Parties, et les travaux sont entrepris conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, à moins que les Parties en décident autrement.

ARTICLE III

Governance

1. The Parties shall establish a Property Management Committee (the "Committee").
2. The Committee shall be composed of representatives of each Party. The Committee may invite other participants to join in its deliberations as appropriate.
3. The purpose of the Committee is to consult on operational matters referred to in Annexes I, II III and IV of this Supplementary Agreement, works of a capital nature, as well as on any other matter relating to the safe operation and sound management of the Immovable which the representatives of either Party may present to the Committee.

ARTICLE IV

Space Allocated to Representatives and Others

1. Subject to the relevant provisions of this Supplementary Agreement, the Organization shall have the right to:
 - (a) provide office space in the Building for occupancy by Representatives of the Member States on the Council of the Organization;
 - (b) provide office space in the Building for occupancy by Representatives of such other Member States of the Organization and by Representatives of other international organizations which are accredited to the Organization, to the extent that such occupancy does not compromise the needs of the Organization for accommodation of the bodies of the Organization, its Secretariat and its personnel;
 - (c) provide parking space in the Building to its personnel, to the Representatives mentioned in paragraphs 1(a) and 1(b), and to such other persons as required by the official activities of the Organization;

ARTICLE III

Gouvernance

1. Les Parties instituent un Comité de gestion de la propriété (le « Comité »).
2. Le Comité est composé des représentants de chaque Partie. Il peut inviter d'autres participants à se joindre à ses délibérations s'il y a lieu.
3. Le Comité a pour mission de tenir des consultations sur les questions opérationnelles visées aux Annexes I, II, III et IV du présent Accord supplémentaire, sur les travaux en capital, ainsi que sur toute autre question relative à la sécurité du fonctionnement et à la bonne gestion de l'Immeuble que les représentants de l'une ou l'autre Partie pourront lui soumettre.

ARTICLE IV

Superficie allouée aux représentants et à d'autres personnes et entités

1. Sous réserve des dispositions pertinentes du présent Accord supplémentaire, l'Organisation a le droit de :
 - a) mettre à la disposition des représentants des États membres siégeant au Conseil de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment;
 - b) mettre à la disposition des représentants d'autres États membres de l'Organisation et des représentants d'autres organisations internationales accréditées auprès de l'Organisation des espaces de bureau situés dans le Bâtiment, dans la mesure où cette occupation ne compromet pas les besoins de l'Organisation en matière d'accueil des organes de l'Organisation, de son Secrétariat et de son personnel;
 - c) mettre à la disposition des membres de son personnel, des représentants mentionnés aux paragraphes 1a) et 1b), ainsi que d'autres personnes dont la présence est nécessaire pour les activités officielles de l'Organisation des aires de stationnement pour voitures situées dans le Bâtiment;

- (d) make available, for the purpose of holding meetings, conference facilities of the Building to:
- (i) other United Nations (the "UN") bodies or agencies, and intergovernmental and non-governmental organizations identified on the Organization's *List of International Organizations That May Be Invited to Attend Suitable ICAO Meetings*, as may be amended from time to time by the Organization, and recognized for the purpose of this Article by an exchange of diplomatic notes between the Parties confirming any amendments. Any charge related to this use shall be retained by the Organization and any expenses related to this use shall be borne by the Organization. The Organization shall inform the Government of Canada in writing of its decision to make available the conference facilities in the manner provided herein, as soon as possible prior to the date scheduled for the holding of the meeting by those bodies, agencies and organizations;
- (ii) other bodies, agencies or organizations not included in paragraph 1(d)(i), subject to obtaining, as soon as possible in advance of the date scheduled for the holding of the meeting by those bodies, agencies and organizations, the prior express written consent of the Government of Canada, which shall not be unreasonably withheld. Any charge related to this use shall be retained by the Organization and any expenses related to this use shall be borne by the Organization.
- (e) collect and retain a reasonable charge for the use and occupancy of the spaces and the facilities referred to in paragraphs 1(a) to (d).

2. Notwithstanding paragraph 1(e), the Organization shall establish the charges for conference facilities provided to UN bodies or agencies at a preferential rate in comparison to the charge for conference facilities provided to other entities.

3. The Parties understand that no consular activities shall be carried out in the Building.

- d) permettre l'utilisation des salles de conférence situées dans le Bâtiment aux fins de la tenue de réunions :
- i) à d'autres organes ou institutions de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et à d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui sont énumérés dans la *Liste des organisations internationales qui peuvent être invitées à assister aux réunions appropriées de l'OACI*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre par l'Organisation, et qui sont reconnus aux fins du présent article par un échange de notes diplomatiques entre les Parties portant confirmation de toute modification. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation. L'Organisation informe le Gouvernement du Canada, par écrit, de sa décision de mettre les salles de conférence à la disposition des organes, institutions et organisations précités de la manière ici indiquée dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion,
 - ii) à d'autres organes, institutions ou organisations non mentionnés au paragraphe 1d)i), sous réserve de l'obtention, dès que possible avant la date prévue pour la tenue de leur réunion, du consentement préalable écrit exprès du Gouvernement du Canada, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable. Tous frais perçus relativement à cette utilisation sont conservés par l'Organisation, et toutes les dépenses liées à cette utilisation sont supportées par l'Organisation;
- e) percevoir et conserver des frais raisonnables pour l'utilisation et l'occupation des espaces et salles visés aux paragraphes 1a) à d).
2. Nonobstant le paragraphe 1e), l'Organisation fixe les frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition des organes ou institutions de l'ONU à un taux préférentiel par rapport aux frais à payer pour les salles de conférence mises à la disposition d'autres entités.
3. Les Parties conviennent qu'aucune activité consulaire ne peut être exercée dans le Bâtiment.

4. The Organization shall provide to the Government of Canada, without cost, office space in the Building as reasonably required for occupancy by Representatives of Canada to the Organization, as well as by other representatives of the Government of Canada for the purpose of operation and management of the Building. The Organization shall also provide to the Government of Canada, without cost, a total of two (2) parking spaces in the Building.

5. The Organization confirms that the Government of Canada may use the conference facilities of the Building for its official purposes, without cost, if these facilities are available and the use by the Government of Canada does not conflict with the reasonable needs of the Organization, as assessed by the Organization following consultation between the Parties as described in Article III of this Supplementary Agreement. The Government of Canada shall be responsible for any incremental administrative costs resulting from this use.

6. For the purpose of the activities referred to in paragraph 1(d), when facilities are made available to organizations or individuals who do not enjoy privileges and immunities in Canada comparable to those enjoyed by the Organization, the Organization is deemed to be involved in commercial activities and to have renounced, with respect to such activities, the immunities referred to in Articles 3 and 4 of the Headquarters Agreement. However, when the Organization makes available conference facilities to intergovernmental organizations working in the field of civil aviation as defined in paragraph 1(d)(i), to meet in the context of the Council or Assembly of the Organization, the use of conference facilities will be considered related to the work of the Organization.

7. The Organization shall provide to the Committee described in Article III of this Supplementary Agreement, on an annual basis, a detailed information report regarding the use and occupancy of the Immovable and the activities referred to in paragraph 1, including an itemized statement of any fees collected in relation to those activities.

ARTICLE V

Security

In consultation with the Government of Canada, the Organization shall provide in the Building internal security measures required by the nature, function and operations of the Organization. The administrative management of these internal security measures shall be the responsibility of the Organization. The cost of these internal security measures shall also be the responsibility of the Organization, except as otherwise decided by the Parties.

4. L'Organisation met à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, les espaces de bureau situés dans le Bâtiment qui sont raisonnablement nécessaires pour les besoins des représentants du Canada auprès de l'Organisation ainsi que d'autres représentants du Gouvernement du Canada chargés d'assurer le fonctionnement et la gestion du Bâtiment. L'Organisation met aussi à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, un total de deux (2) places de stationnement dans le Bâtiment.

5. L'Organisation confirme que le Gouvernement du Canada peut utiliser à ses fins officielles, à titre gratuit, les salles de conférence situées dans le Bâtiment, à condition que ces salles soient disponibles et que leur utilisation par le Gouvernement du Canada n'entre pas en conflit avec les besoins raisonnables de l'Organisation, tels qu'ils sont évalués par l'Organisation à la suite de consultations entre les Parties au titre de l'article III du présent Accord supplémentaire. Le Gouvernement du Canada assume tous les coûts administratifs supplémentaires résultant de cette utilisation.

6. Aux fins des activités visées au paragraphe 1d), lorsque les salles sont mises à la disposition d'organisations ou de personnes qui ne jouissent pas au Canada de priviléges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, l'Organisation est réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, en ce qui concerne ces activités, aux immunités visées aux articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Cependant, lorsque l'Organisation met des salles de conférence à la disposition d'organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine de l'aviation civile visées au paragraphe 1d)i), pour des réunions tenues dans le cadre des travaux du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation des salles de conférence sera considérée comme étant liée aux travaux de l'Organisation.

7. L'Organisation fournit au Comité décrit à l'article III du présent Accord supplémentaire, annuellement, un rapport d'information détaillé concernant l'utilisation et l'occupation de l'Immeuble et les activités visées au paragraphe 1, y compris un état détaillé de tous les frais perçus relativement à ces activités.

ARTICLE V

Sécurité

En consultation avec le Gouvernement du Canada, l'Organisation met en œuvre, dans le Bâtiment, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation. L'Organisation assume la responsabilité de la gestion administrative de ces mesures de sécurité interne. Elle assume également le coût de ces mesures, sauf si les Parties en décident autrement.

ARTICLE VI

Settlement of Disputes

Any dispute between the Government of Canada and the Organization concerning the interpretation or application of this Supplementary Agreement shall be resolved through consultations between the Parties. A dispute which remains unresolved despite consultations between the Parties can be settled in accordance with Article 32 of the Headquarters Agreement.

ARTICLE VII

Court Actions

1. Without prejudice to the privileges and immunities of the Organization referred to in the Headquarters Agreement, the Government of Canada reserves its right to refer any cause of action vis-à-vis a third party and related to the Immovable, to the competent courts of Canada.
2. The Organization shall, in such circumstances, facilitate the proper administration of justice and assist the Government of Canada by providing all relevant evidence.

ARTICLE VIII

Final Clauses

1. The Annexes attached to this Supplementary Agreement shall form an integral part of this Supplementary Agreement.
2. This Supplementary Agreement does not affect any of the provisions of the Headquarters Agreement.
3. This Supplementary Agreement may be amended in writing at the request of either the Government of Canada or the Organization, subject to mutual consultation and mutual consent concerning any amendments. The Government of Canada and the Organization may conclude additional written supplementary agreements amending the provisions of this Supplementary Agreement so far as this is deemed desirable.
4. This Supplementary Agreement shall enter into force on the date of the last diplomatic note by which the Parties have notified each other that all necessary internal procedures for its entry into force have been completed but shall not take effect until 1 December 2016. Amendments shall enter into force in the same manner.

ARTICLE VI

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord supplémentaire est réglé au moyen de consultations entre les Parties. Un différend qui reste non résolu malgré les consultations entre les Parties peut être réglé conformément à l'article 32 de l'Accord de siège.

ARTICLE VII

Actions en justice

1. Sous réserve des priviléges et immunités de l'Organisation mentionnés dans l'Accord de siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de saisir les tribunaux canadiens compétents de toute action contre un tiers concernant l'Immeuble.
2. Le cas échéant, l'Organisation facilite la bonne administration de la justice et apporte son concours au Gouvernement du Canada en lui transmettant tout élément de preuve pertinent.

ARTICLE VIII

Dispositions finales

1. Les Annexes jointes au présent Accord supplémentaire en font partie intégrante.
2. Le présent Accord supplémentaire n'a aucune incidence sur les dispositions de l'Accord de siège.
3. Le présent Accord supplémentaire peut être amendé par écrit à la demande du Gouvernement du Canada ou de l'Organisation, sous réserve de consultation mutuelle et de consentement mutuel concernant tout amendement. Le Gouvernement du Canada et l'Organisation peuvent conclure des accords écrits supplémentaires amendant les dispositions du présent Accord supplémentaire dans la mesure où cela est jugé souhaitable.
4. Le présent Accord supplémentaire entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur, mais il ne prend effet que le 1^{er} décembre 2016. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.

5. This Supplementary Agreement shall remain in force for the duration of the Occupancy Period.

6. Any benefit, right or advantage provided to the Organization under this Supplementary Agreement shall be for the Organization's sole and exclusive use and enjoyment, and shall not be transferred or assigned.

7. This Supplementary Agreement shall supersede the 1999 Supplementary Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the respective Representatives of the Parties, being duly authorized thereto, have signed this Supplementary Agreement.

DONE in duplicate at Montreal on the 27th day of May 2013, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

John Baird

Raymond Benjamin

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE INTERNATIONAL
CIVIL AVIATION
ORGANIZATION**

5. Le présent Accord supplémentaire demeure en vigueur pendant la durée de la période d'occupation.
6. Tout droit ou avantage accordé à l'Organisation en vertu du présent Accord supplémentaire lui est conféré à titre exclusif, est réservé à son seul usage et ne peut être transféré ni cédé.
7. Le présent Accord supplémentaire remplace l'Accord supplémentaire de 1999.

EN FOI DE QUOI les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord supplémentaire.

FAIT en double exemplaire à Montréal le 27^e jour de mai 2013, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

John Baird

**POUR L'ORGANISATION
DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE**

Raymond Benjamin

ANNEX I

Terms and Conditions

1. The Organization shall accept the Immovable in its state and condition at the time this Supplementary Agreement takes effect in accordance with paragraph 4 of Article VIII.
2. The Government of Canada shall, throughout the Occupancy Period, maintain and keep the Immovable in good condition and state of repair in all respects. In addition, the Government of Canada shall, throughout the Occupancy Period, as appropriate, provide for and to the Immovable, maintain, install and keep in good repair and operating condition, the services and equipment described in Annex III of this Supplementary Agreement.
3. The Organization shall be responsible for the cost of all additional services and equipment provided by the Government of Canada at the request of the Organization and which are not included in Annex III of this Supplementary Agreement. The Organization shall pay to the Government of Canada an administrative fee equal to five per cent (5%) of the cost of these additional services and equipment, unless the Government of Canada's administrative expenses have already been directly included in the computation of the cost of the additional services and equipment.
4. The Organization shall not make any substantial alteration to the Immovable without the consent of the Government of Canada. Substantial alteration refers to any modifications that could affect the major electrical or mechanical systems, base building structures, architectural appearance, or the safety of building occupants, as assessed by the Government of Canada, following consultation between the Parties consistent with Article III of this Supplementary Agreement.
5. Any alterations, additions, improvements or redevelopment which the Organization may from time to time request be done on its behalf by the Government of Canada shall, unless otherwise decided, be paid for by the Organization together with an administrative fee of five per cent (5%) as specified in paragraph 3 of this Annex. The redevelopment works described in paragraphs 10 and 12 of Article II of this Supplementary Agreement shall not be subject to the administrative fee.

ANNEXE I

Conditions et modalités

1. L'Organisation accepte l'Immeuble dans l'état et la condition où il se trouve au moment de la prise d'effet du présent Accord supplémentaire conformément au paragraphe 4 de l'article VIII.
2. Le Gouvernement du Canada se charge, pendant la période d'occupation, de l'entretien et du maintien en bon état général de l'Immeuble. De plus, le Gouvernement du Canada se charge, pendant la période d'occupation, s'il y a lieu, de la prestation pour et à l'Immeuble des services et équipements décrits à l'Annexe III du présent Accord supplémentaire, ainsi que de leur entretien, installation et maintien en bon état de fonctionnement.
3. L'Organisation assume le coût de tous les services et équipements supplémentaires fournis à sa demande par le Gouvernement du Canada qui ne sont pas inclus dans l'Annexe III du présent Accord supplémentaire. L'Organisation paie au Gouvernement du Canada des frais d'administration équivalant à cinq pour cent (5 %) du coût de ces services et équipements supplémentaires, à moins que les dépenses administratives du Gouvernement du Canada n'aient déjà été directement prises en compte dans le calcul du coût des services et équipements supplémentaires.
4. L'Organisation n'apporte aucune modification substantielle à l'Immeuble sans le consentement du Gouvernement du Canada. L'expression « modification substantielle » désigne toute modification susceptible d'avoir une incidence sur les principaux systèmes électriques ou mécaniques, la structure de base du bâtiment, l'apparence architecturale ou la sécurité des occupants du bâtiment, telle qu'elle est évaluée par le Gouvernement du Canada à la suite de consultations entre les Parties au titre de l'Article III du présent Accord supplémentaire.
5. Sauf décision contraire, l'Organisation assume le coût de tous travaux de modification, d'agrandissement, d'amélioration ou de réaménagement pouvant être exécutés par le Gouvernement du Canada à sa demande et pour son compte, majoré des frais d'administration de cinq pour cent (5 %) mentionnés au paragraphe 3 de la présente Annexe. Les travaux de réaménagement décrits aux paragraphes 10 et 12 de l'article II du présent Accord supplémentaire ne sont pas sujets aux frais d'administration.

6. For greater certainty, paragraphs 3, 4 and 5 of this Annex also apply to space allocated by the Organization under Article IV of this Supplementary Agreement.

7. Subject to the normal security requirements of the Organization and reasonable prior notice by the Government of Canada, the Organization shall make suitable arrangements for entry and access to the Immovable to the Government of Canada or to any person authorized by the Government of Canada, in order to assess the state and condition of the Immovable and make repairs. With respect to the office space provided by the Organization for occupancy by Representatives of Member States or by Representatives of international organizations that enjoy privileges and immunities comparable to those enjoyed by the Organization, this obligation of the Organization is limited to providing reasonable measures of assistance, facilitation, and coordination to the extent that the Organization does not itself have access to this office space.

8. With respect to the mechanical and electrical systems of the Immovable, and spaces dedicated solely to the operation of these systems and storage of all equipment related to base functioning of the Immovable, the Organization shall permit access to the Government of Canada or its duly authorized representatives, unless the Secretary General of the Organization finds reasonable cause to limit that access.

9. For greater certainty, the Parties confirm that the provisions of Articles 4, 5, 15, 17, 21 and 30 of the Headquarters Agreement continue to apply in the Immovable.

10. The Organization shall provide the Government of Canada all reasonable measures of assistance, facilitation and coordination to ensure the safety and protection of the Immovable and its occupants.

11. The Organization shall inform the Government of Canada of any damage to the Immovable or to any constructions or works located on, under or above the Immovable or in its proximity, as soon as it occurs or the Organization becomes aware of it.

12. The Organization shall reimburse the Government of Canada for all expenses incurred and all costs relating to or arising from repairs required to the Immovable and attributable to the Organization, except for normal wear and tear, upon the request of the Government of Canada and subject to the Organization receiving a cost estimate and providing its consent before the works are undertaken, which shall not be unreasonably withheld.

6. Il est entendu que les paragraphes 3, 4 et 5 de la présente Annexe s'appliquent également aux superficies allouées par l'Organisation au titre de l'article IV du présent Accord supplémentaire.

7. Sous réserve des exigences normales de sécurité de l'Organisation et moyennant un préavis raisonnable de la part du Gouvernement du Canada, l'Organisation prend des dispositions appropriées pour permettre au Gouvernement du Canada ou à toute personne autorisée par celui-ci d'entrer dans l'Immeuble et d'accéder à celui-ci afin d'évaluer l'état et la condition de l'Immeuble et d'effectuer des réparations. En ce qui concerne les espaces de bureau que l'Organisation met à la disposition des représentants des États membres ou d'organisations internationales qui bénéficient de priviléges et immunités comparables à ceux de l'Organisation, la présente obligation de l'Organisation est limitée à la prise de mesures raisonnables d'assistance, de facilitation et de coordination dans la mesure où l'Organisation n'a pas elle-même accès à ces espaces de bureau.

8. L'Organisation permet au Gouvernement du Canada ou à ses représentants dûment autorisés d'avoir accès aux systèmes électriques et mécaniques de l'Immeuble et aux superficies consacrées exclusivement à l'exploitation de ces systèmes et à l'entreposage de l'ensemble de l'équipement relatif au fonctionnement de base de l'Immeuble, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation ait un motif raisonnable de limiter cet accès.

9. Il est entendu que les dispositions des articles 4, 5, 15, 17, 21 et 30 de l'Accord de siège continuent de s'appliquer à l'Immeuble.

10. L'Organisation apporte au Gouvernement du Canada toutes les mesures raisonnables d'assistance, de facilitation et de coordination visant à assurer la sécurité et la protection de l'Immeuble et de ses occupants.

11. L'Organisation informe le Gouvernement du Canada de tout dommage causé à l'Immeuble ou à toute construction ou à tout ouvrage situé sur, sous ou au-dessus de l'Immeuble ou à proximité de celui-ci, dès qu'il se produit ou dès que l'Organisation en a connaissance.

12. L'Organisation rembourse au Gouvernement du Canada, à la demande de ce dernier, toutes les dépenses engagées et tous les coûts qui sont entraînés par les réparations nécessaires effectuées à l'Immeuble ou relatifs à ces réparations, et qui incombent à l'Organisation, à l'exception de ceux qui résultent de l'usure normale, à la condition que l'Organisation reçoive une estimation de coût et donne son consentement avant le commencement des travaux, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable.

13. The Organization shall, at all times, at the request of the Government of Canada, take up its defence and shall hold harmless and indemnify the Government of Canada, its servants and agents, as defined in the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S., 1985 c. C-50 (the "Act"), in respect of any cost and damage or from any claim, demand, judicial application, loss, legal action, or other proceeding instituted or which may be instituted by whomever, relating to any act, conduct or omission of the Organization, its servants and agents, of the sub-occupants of the Building to whom the Organization has provided space, or of any other person in the Building to whom the Organization has permitted access, not including those in public areas of the Building such as the lobby and atrium, for the purposes of these presents. This obligation shall remain in force after the termination of the Supplementary Agreement for any cause or event having arisen before its termination.

14. The Government of Canada shall, at all times, at the request of the Organization, take up its defence and shall hold harmless and indemnify the Organization and its servants and agents, in respect of any cost and damage or from any claim, demand, judicial application, loss, legal action, or other proceeding instituted or which may be instituted by whomsoever, relating to any act, conduct or omission of the Government of Canada, its servants and agents, as defined in the Act, for the purposes of these presents. This obligation shall remain in force after the termination of the Supplementary Agreement for any cause or event having arisen before its termination.

15. At the end of the Occupancy Period or upon the termination of this Supplementary Agreement prior to the end of the Occupancy Period, the Organization shall surrender the Immovable in as good a condition as reasonable wear and tear will permit. The Organization shall not be required to restore the Immovable to its shape and state prior to any change, alterations, additions or improvements that may have been executed by the Government of Canada or the Organization in accordance with this Supplementary Agreement.

16. At the end of the Occupancy Period or upon the termination of this Supplementary Agreement prior to the end of the Occupancy Period, the Organization shall remove, at its expense, all movable effects found in the Immovable which are deemed to belong to the Organization, and shall repair, at its expense, any damage which may have been caused to the Immovable or to any other property of the Government of Canada as a result of the said removal.

13. L'Organisation assume en tout temps, à la demande du Gouvernement du Canada, la défense de celui-ci, et elle dégage et indemnise le Gouvernement du Canada ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci au sens de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50 (la « Loi »), de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts et dommages ou de toute réclamation, demande, action en justice, perte, poursuite judiciaire ou autre procédure intentée ou susceptible d'être intentée par qui que ce soit, se rapportant à tout acte, à toute conduite ou à toute omission de l'Organisation, de ses préposés et de ses mandataires, des sous-occupants du Bâtiment à qui l'Organisation a alloué des superficies ou de toute autre personne à qui l'Organisation a permis d'accéder au Bâtiment, à l'exception des aires publiques du Bâtiment telles que le hall d'entrée et l'atrium, aux fins des présentes. La présente obligation demeure en vigueur après l'expiration de l'Accord supplémentaire en raison de tout motif ou événement survenu avant son expiration.

14. Le Gouvernement du Canada assume en tout temps, à la demande de l'Organisation, la défense de celle-ci, et il dégage et indemnise l'Organisation ainsi que ses préposés et mandataires de toute responsabilité à l'égard de tous les coûts et dommages ou de toute réclamation, demande, action en justice, perte, poursuite judiciaire ou autre procédure intentée ou susceptible d'être intentée par qui que ce soit, se rapportant à tout acte, à toute conduite ou à toute omission du Gouvernement du Canada, de ses préposés et de ses mandataires au sens de la Loi, aux fins des présentes. La présente obligation demeure en vigueur après l'expiration de l'Accord supplémentaire en raison de tout motif ou événement survenu avant son expiration.

15. À la fin de la période d'occupation ou dès l'expiration du présent Accord supplémentaire si celle-ci survient avant la fin de la période d'occupation, l'Organisation remet l'Immeuble en aussi bon état que le permet une usure normale. L'Organisation n'est pas tenue de rétablir l'Immeuble dans sa forme et son état antérieurs à tous changements, modifications, agrandissements ou améliorations pouvant avoir été effectués par le Gouvernement du Canada ou l'Organisation conformément au présent Accord supplémentaire.

16. À la fin de la période d'occupation ou dès l'expiration du présent Accord supplémentaire si celle-ci survient avant la fin de la période d'occupation, l'Organisation retire, à ses frais, tous les biens meubles se trouvant dans l'Immeuble qui sont réputés lui appartenir, et elle répare, à ses frais, tout dommage qui pourrait avoir été causé à l'Immeuble ou à tout autre bien du Gouvernement du Canada du fait de ce retrait.

17. Any notice, demand or request to be given to the Government of Canada or to the Organization under the terms of this Supplementary Agreement shall be submitted in writing and delivered in person or sent by email or by registered or certified mail and shall, in the case of notice to the Government of Canada, be addressed to such person or place as the Government of Canada shall designate in writing to the Organization, and in the case of notice to the Organization, to such person or place as the Organization shall designate in writing to the Government of Canada. Any notice that is mailed shall be considered to be received on the third (3rd) day following the date of mailing.

17. Tout avis, toute demande ou toute requête qui doit être transmis au Gouvernement du Canada ou à l'Organisation au titre du présent Accord supplémentaire est soumis par écrit et remis en mains propres ou envoyé par courrier électronique ou par courrier recommandé ou certifié et, dans le cas d'un avis destiné au Gouvernement du Canada, est adressé à la personne ou au lieu que le Gouvernement du Canada désigne par écrit auprès de l'Organisation et, dans le cas d'un avis destiné à l'Organisation, est adressé à la personne ou au lieu que l'Organisation désigne par écrit auprès du Gouvernement du Canada. Tout avis envoyé par la poste est considéré comme ayant été reçu le troisième (3^e) jour suivant la date d'envoi.

ANNEX II

Maintenance and Operating Costs related to the Immovable

1. "Maintenance and Operating Costs" means the total of all amounts paid by the Government of Canada as owner of the Immovable, that are costs reasonably and equitably attributable to the Immovable and not otherwise recoverable from the Organization as occupant of the Immovable, including but not limited to costs for the following:

- (a) sewer, water and other municipal services, other than for the installation thereof, including any charge or tax relating to the provision of those services;
- (b) fuel and gas for heating and hot water;
- (c) electricity for the entire Immovable;
- (d) interior cleaning (including for the underground parking area), window cleaning of the Building, recycling and removal of garbage from the Immovable, as decided to by the Parties, including related wages, supplies and contracts;
- (e) maintenance of the exterior landscape, including related wages and contracts;
- (f) repairs, replacement, maintenance and operation of, and renovations and upgrades to, the Building and equipment including, without limitation, repair, replacement, maintenance and operation of the ventilation, heating, electricity, cooling, escalator and elevator systems that are not capital in nature according to generally accepted accounting principles;
- (g) safety systems for the Immovable, consisting of remote control cameras and traffic control mechanisms for the perimeter of the Building, fire alarms and other monitoring systems if installed by the Government of Canada in consultation with the Organization, including related contracts and the repair and maintenance of said systems;
- (h) lighting, including the replacement of light bulbs, fluorescent tubes and ballasts;

ANNEXE II

Coûts d'entretien et de fonctionnement relatifs à l'Immeuble

1. L'expression « coûts d'entretien et de fonctionnement » désigne le total des sommes payées par le Gouvernement du Canada en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble qui constituent des coûts raisonnablement et équitablement attribuables à l'Immeuble et qui sont par ailleurs irrécouvrables auprès de l'Organisation en sa qualité d'occupant de l'Immeuble, incluant, sans s'y limiter, les coûts liés aux éléments suivants :

- a) services d'égouts, d'eau et autres services municipaux, à l'exception des coûts d'installation connexes, y compris toute redevance ou taxe relative à la fourniture de ces services;
- b) combustible et gaz pour le chauffage et l'eau chaude;
- c) électricité pour l'ensemble de l'Immeuble;
- d) nettoyage intérieur (y compris celui des aires de stationnement souterraines), nettoyage des fenêtres du Bâtiment, recyclage et enlèvement des ordures de l'Immeuble, selon les modalités décidées par les Parties, incluant les salaires, les fournitures et les contrats connexes;
- e) entretien paysager extérieur, y compris les salaires et les contrats connexes;
- f) réparations, remplacement, entretien, exploitation, rénovations et améliorations du Bâtiment et de l'équipement, y compris, sans s'y limiter, la réparation, le remplacement, l'entretien et l'exploitation des systèmes de ventilation, de chauffage, d'électricité, de refroidissement, d'escalier mécanique et d'ascenseurs, qui ne constituent pas des coûts en capital selon les principes comptables généralement reconnus;
- g) systèmes de sécurité de l'Immeuble, consistant en caméras télécommandées et mécanismes de contrôle de la circulation dans le périmètre du Bâtiment, alarmes incendie et autres systèmes de surveillance s'ils ont été installés par le Gouvernement du Canada en consultation avec l'Organisation, y compris les contrats connexes ainsi que la réparation et l'entretien de ces systèmes;
- h) éclairage, y compris le remplacement des ampoules, tubes fluorescents et ballasts;

- (i) salaries, wages and any other amounts paid or payable for and in relation to all personnel, excluding off-site management (but including off-site management specifically managing the Immovable but who are not on-site because there are insufficient facilities for them) but including supervisory and administrative personnel employed to carry out the maintenance, management and operation of the Immovable, and all contributions and premiums towards fringe benefits, unemployment and worker's compensation insurance, pension plan contributions and similar premiums and contributions and all costs of any independent contractors employed in the repair, care, maintenance, management, supervision and operation of the Immovable;
 - (j) the share of the costs relating to the truck dock paid by the Government of Canada pursuant to the terms of the Deed of Sale and Servitude registered at the Montreal Registry Office under number 4721907 and related cost-sharing provisions in the said deed and the share of the costs relating to the atrium and the drop-off lands (*servitude de passage pour la terrasse et le débarcadère*) referred to in the said deed;
 - (k) where not already included in the computation of the actual cost, an administrative fee equal to five per cent (5%) of the above Maintenance and Operating Costs.
2. Where the Maintenance and Operating Costs for any given year of the Occupancy Period vary by more than ten per cent (10%) from the Maintenance and Operating Costs of the previous year, the representatives of the Government of Canada on the Committee described in Article III of this Supplementary Agreement, must obtain the approval of any such increase or decrease from the representatives of the Organization on the Committee, which shall not be unreasonably withheld.

- i) traitements, salaires et toutes autres sommes payées ou à payer pour et à l'égard de l'ensemble du personnel, à l'exclusion du personnel de gestion hors-site (mais incluant le personnel affecté spécifiquement à la gestion de l'Immeuble qui ne se trouve pas sur le site en raison d'un manque d'espace), incluant le personnel de supervision et d'administration assurant l'entretien, la gestion et le fonctionnement de l'Immeuble, ainsi que toutes les contributions et cotisations aux avantages sociaux, à l'assurance chômage, à l'assurance contre les accidents de travail, au régime de retraite et les cotisations et contributions similaires, ainsi que l'ensemble des coûts liés à l'ensemble des entrepreneurs indépendants assurant la réparation, la conservation, l'entretien, la gestion, la supervision et le fonctionnement de l'Immeuble;
 - j) la part des coûts relatifs à la zone de manœuvre de véhicules dont le paiement incombe au Gouvernement du Canada selon les termes de l'Acte de vente et de servitude enregistré au Bureau de la publicité des droits de Montréal sous le numéro 4721907 et des dispositions connexes dudit acte concernant le partage des coûts, ainsi que la part des coûts relative à l'atrium et au débarcadère mentionnée dans ledit acte (*« servitude de passage pour la terrasse et le débarcadère »*);
 - k) s'ils ne sont pas inclus dans le calcul du coût réel, des frais d'administration équivalant à cinq pour cent (5 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement décrits ci-dessus.
2. Lorsque les coûts d'entretien et de fonctionnement pour une année donnée de la période d'occupation s'écartent de plus de dix pour cent (10 %) des coûts d'entretien et de fonctionnement de l'année précédente, les représentants du Gouvernement du Canada auprès du Comité décrit à l'article III du présent Accord supplémentaire doivent obtenir des représentants de l'Organisation auprès du Comité l'approbation d'une telle augmentation ou diminution, laquelle approbation ne peut être refusée sans motif raisonnable.

ANNEX III**Services and Equipment**

The services and equipment referred to in paragraph 2 of Annex I of this Supplementary Agreement are described as follows:

- (a) a constant supply of hot and cold water to all washbasins and sinks with mechanical recirculation to maintain the hot water temperature available to each such fixture at a constant temperature of 38 degree Celsius;
- (b) drinking water fountains on every floor of the Building, supplying water at a temperature not exceeding thirteen (13) degrees Celsius;
- (c) all heat, ventilation, air conditioning, air circulation and humidity control required in and for the Immovable in accordance with Government of Canada standards and norms;
- (d) all electrical power required on the Immovable except as herein specifically otherwise provided, and, as lamps, ballasts and fuses wear out, replacement thereof;
- (e) lighting which at desk top level in office areas and at floor level in all other areas shall not be less than the levels of illumination decided by the Parties;
- (f) an auxiliary supply of electricity and power for emergency services and systems throughout the Building, whenever a failure in the normal supply of electricity and power occurs;
- (g) interior cleaning (including for the underground parking area), window cleaning of the Building, recycling and removal of garbage from the Immovable, as decided by the Parties;
- (h) removal of ice and snow from all outside parking spaces and the roadways, walks, steps and fire escapes leading to and from the Building, all such parking spaces, roadways, walks, steps and fire escapes to be kept, at all times, free and clear of snow and ice;

ANNEXE III

Services et équipements

Les services et équipements visés au paragraphe 2 de l'Annexe I du présent Accord supplémentaire sont décrits comme suit :

- a) une alimentation continue en eau chaude et en eau froide de tous les lavabos et éviers avec recirculation mécanique pour maintenir à une température constante de 38 degrés Celsius la température de l'eau chaude destinée à chacun de ces appareils;
- b) des fontaines à eau potable situées à chacun des étages du Bâtiment et distribuant de l'eau à une température ne dépassant pas treize (13) degrés Celsius;
- c) tous les appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation, de circulation d'air et de contrôle de l'humidité requis à l'intérieur et à l'égard de l'Immeuble en conformité avec les normes du Gouvernement du Canada;
- d) toute l'électricité requise pour l'Immeuble, sauf disposition contraire expresse des présentes, et le remplacement des lampes, des ballasts et des fusibles usés;
- e) un éclairage d'une intensité supérieure ou égale à celle qui est décidée par les Parties au niveau des plans de travail dans les aires de bureau et au niveau du sol dans toutes les autres aires;
- f) un approvisionnement auxiliaire en électricité et en énergie permettant d'assurer le fonctionnement des services et des systèmes d'urgence dans l'ensemble du Bâtiment en cas de panne d'électricité;
- g) le nettoyage intérieur (y compris celui des aires de stationnement souterraines), le nettoyage des fenêtres du Bâtiment, le recyclage et l'enlèvement des ordures de l'Immeuble, conformément à ce qui est décidé par les Parties;
- h) l'enlèvement de la glace et de la neige dans toutes les aires de stationnement extérieur et les voies d'accès, les allées, les marches et les sorties de secours menant au Bâtiment, de façon qu'ils soient exempts en tout temps de neige et de glace;

- (i) all maintenance and repairs required to keep the areas which would be common areas if there were more than one occupant in the Immovable at all times clean, tidy, free and clear of any refuse, garbage, waste products and obstructing materials whatsoever, and in good condition and repair;
- (j) all elevator service required with one or more elevators in operation and available for use at all times, throughout each and every hour of each and every day of the Occupancy Period and the remainder of which shall be in operation daily at specified times as decided by the Parties;
- (k) window, wall and floor coverings as decided by the Parties;
- (l) safe and convenient access for persons with disabilities to and from the Immovable and its facilities, in accordance with Government of Canada standards and norms;
- (m) suitable locations for the Organization's exterior and interior primary identification signs, to the satisfaction of the Organization;
- (n) a complete and current list of names, telephone numbers and addresses of the Government of Canada's servants and agents who may be contacted at any time in the event of emergency or failure of any service to be provided by the Government of Canada, as herein specified, for the purpose of making repairs a may be required to restore such service;
- (o) if so requested by the Organization, a mutually acceptable location for bicycle racks provided by the Organization, having a capacity of at least thirty (30) bicycles; and
- (p) safety systems for the Immovable, consisting of remote control cameras and traffic control mechanisms for the perimeter of the Building, fire alarms and other monitoring systems, if installed by the Government of Canada in consultation with the Organization, including the repair and maintenance of said systems.

- i) tout l'entretien et toutes les réparations nécessaires pour faire en sorte que les aires qui seraient communes s'il y avait plus d'un occupant dans l'Immeuble demeurent en tout temps propres, bien ordonnées et exemptes de déchets, d'ordures, de rebuts et d'objets obstruants quelconques, et en bon état d'entretien;
- j) l'ensemble des services d'ascenseur requis, comprenant la mise en service d'un ou de plusieurs ascenseurs en tout temps, à toute heure du jour pendant toute la durée de la période d'occupation, les autres ascenseurs devant être en service quotidiennement à des heures spécifiées décidées par les Parties;
- k) les revêtements des fenêtres, murs et sols, conformément à ce qui est décidé par les Parties;
- l) un accès sûr et facile à l'Immeuble et à ses installations pour les personnes handicapées, en conformité avec les normes du Gouvernement du Canada;
- m) des emplacements appropriés pour les panneaux d'identification principaux extérieurs et intérieurs de l'Organisation, à la satisfaction de celle-ci;
- n) une liste complète et à jour des noms, des numéros de téléphone et des adresses des préposés et mandataires du Gouvernement du Canada qui peuvent être joints en tout temps en cas d'urgence ou d'interruption d'un service que le Gouvernement du Canada est tenu d'assurer conformément au présent document afin d'effectuer les réparations requises pour rétablir ce service;
- o) si l'Organisation en fait la demande, un emplacement mutuellement acceptable pour des supports à bicyclettes fournis par l'Organisation, ayant une capacité d'au moins trente (30) bicyclettes;
- p) des systèmes de sécurité pour l'Immeuble, consistant en caméras télécommandées et mécanismes de contrôle de la circulation dans le périmètre du Bâtiment, alarmes incendie et autres systèmes de surveillance, s'ils sont installés par le Gouvernement du Canada en consultation avec l'Organisation, y compris l'entretien et la réparation de ces systèmes.

ANNEX IV**Insurance**

1. The insurance referred to in paragraph 8 of Article II of this Supplementary Agreement is described as follows:

- (a) an "all risks" insurance policy (broad form) against fire and other risks generally covered by such a policy, for an amount corresponding to the full replacement value of the Organization's property located in or on the Immovable and covering, among other things, the improvements made to the Immovable by the Organization and any other property for which the Organization is legally responsible.
- (b) a general civil liability insurance policy with respect to liability arising out of:
 - (i) the occupation and use of the Immovable, and the activities carried out on or in the Immovable, by the Organization;
 - (ii) the occupation and use of the Immovable by any other person or entity to whom the Organization has permitted access for the purposes of these presents, and the activities carried out on or in the Immovable by any other person or entity to whom the Organization has permitted access for the purpose of these presents;
 - (iii) the performance of work on or in the Immovable by the Organization or any other person or entity at the request of the Organization and to whom the Organization has permitted access for the purpose of these presents;

and shall include coverage for personal, bodily (including death) and material injury and property damage, the amount of which insurance coverage shall not be less than ten million dollars (CAD\$10,000,000.00) in any one occurrence, or series of occurrences arising out of one cause.

ANNEXE IV**Assurance**

1. L'assurance visée au paragraphe 8 de l'article II du présent Accord supplémentaire est décrite comme suit :

- a) une police d'assurance « tous risques » (à formule étendue) contre l'incendie et les autres risques généralement couverts par une telle police, pour un montant correspondant à la pleine valeur de remplacement des biens de l'Organisation situés dans ou sur l'Immeuble et couvrant, entre autres, les améliorations apportées à l'Immeuble par l'Organisation et tout autre bien dont l'Organisation est légalement responsable;
- b) une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant la responsabilité découlant de ce qui suit :
 - i) l'occupation et l'utilisation de l'Immeuble, et les activités exercées sur ou dans l'Immeuble par l'Organisation,
 - ii) l'occupation et l'utilisation de l'Immeuble par toute autre personne ou entité à qui l'Organisation a permis l'accès aux fins des présentes, et les activités exercées sur ou dans l'Immeuble par toute autre personne ou entité à qui l'Organisation a permis l'accès aux fins des présentes,
 - iii) l'exécution de travaux sur ou dans l'Immeuble par l'Organisation ou, à la demande de l'Organisation, par toute autre personne ou entité à qui celle-ci a permis l'accès aux fins des présentes,

et elle couvre les préjudices physiques, corporels (y compris la mort) et matériels. Le montant de la couverture d'assurance est d'au moins dix millions de dollars canadiens (10 000 000 \$ CAN) pour un événement ou pour une série d'événements découlant d'une même cause.

2. The insurance policy described in paragraph 1(a) of this Annex shall contain an endorsement by which the insurer waives his right to subrogate against the Government of Canada, as follows:

“The insurer shall not be entitled to subrogation or transfer of rights in respect of any claim under this policy against the Government of Canada, its representatives, servants or agents.”

3. The insurance policy described in paragraph 1(b) of this Annex shall designate the Government of Canada as additional insured at the same time as the Organization, according to their respective interests.

2. La police d'assurance décrite au paragraphe 1a) de la présente Annexe contient une mention par laquelle l'assureur renonce à son droit de subrogation à l'encontre du Gouvernement du Canada, laquelle mention est rédigée comme suit :

« L'assureur ne peut être subrogé dans les droits relatifs à toute réclamation au titre de la présente police à l'encontre du Gouvernement du Canada, de ses représentants, de ses préposés ou de ses mandataires, ni se voir transférer les droits en question. »

3. La police d'assurance décrite au paragraphe 1b) de la présente Annexe désigne le Gouvernement du Canada comme assuré supplémentaire au même titre que l'Organisation, selon leurs intérêts respectifs.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/19
ISBN: 978-1-100-54639-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/19
ISBN : 978-1-100-54639-1

LIBRARY EA / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01047504 7

DOCS

CA1 EA10 2013T19 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Headquarters : Supplementary Agreement
between the Government of Canada and the
International Civil Aviation Organization regarding
the headquarters of the International Civil Aviation
Organization .B4334061(E) .B4334073(F)

